



**CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »**

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du : Mardi 26 Avril 2022
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°24392576 : LA ROCHE VENDEE 22 / LA CHAPELLE AC CHAP. 21 – Régional 1 U16 du 23.04.2022

Les faits

Match arrêté à la 48^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite aux intempéries, au terrain devenu impraticable.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...)* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la FMI ainsi que du rapport de M. LAMY Alex, arbitre central : « *À la 48ème minute, le score étant de 3-2 pour la Roche sur Yon, le match entre la Roche sur Yon et la Chapelle sur Erdre a été arrêté à cause du terrain qui était impraticable (gorgé d'eau), l'intégrité physique des joueurs a été mis en cause, j'ai décidé alors de stopper le match* »,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de donner match à rejouer.

Les faits

Match arrêté à la 45^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite aux intempéries, au terrain devenu impraticable.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...)* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la FMI ainsi que du rapport de M. CASTRO Carlos, arbitre central : « *Match arrêté suite aux conditions atmosphérique à la 45^{ème} minutes de jeu terrain devenu impraticable à ce moment-là le score était de 0_1 en faveur de Angers croix blanche* ».
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

